

Modifications et commentaires des instructions du 30.09.2008

Texte actuel	Proposition de modification
1. Attestations de formation (art. 8 SDR) a. Les attestations concernant la formation prescrite (attestations de formation) ne peuvent être établies que par des organisations agréées par l'Association des services des automobiles (asa). Elles sont délivrées uniquement aux conducteurs ayant prouvé qu'ils ont suivi avec succès un cours de formation satisfaisant aux exigences légales.	1. Attestations de formation (art. 8 SDR) a. <i>abrogé</i>
Commentaires: La rubrique 7 du nouveau certificat de formation selon la paragraphe 8.2.2.8.5 ADR mentionne l'organisme délivrant le certificat. En Suisse figurera à cet endroit le canton qui aura délivré le certificat. En outre, les organisations de formations doivent être agréées par l'Association des services automobiles (asa) - elles ne délivrent plus de certificats de formation comme indiqué dans l'instruction. Le texte de la lettre a est ainsi abrogé.	